

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société SEW-USOCOME à HAGUENAU  
la réalisation d'une étude destinée à apprécier l'impact  
de ses activités sur les eaux souterraines

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 1991 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 novembre 1991 ;

APRES communication à la société SEW-USOCOME ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SEW-USOCOME dispose d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire réaliser par un hydrogéologue compétent une étude destinée à apprécier l'impact de ses activités sur les eaux souterraines.

Cette étude devra déboucher sur des propositions d'implantation de piézomètres.

ARTICLE 2 : Cette étude sera adressée dès réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SEW-USOCOME.

STRASBOURG, le

10 JAN. 1992

LE PREFET,  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général,

*[Faint administrative stamps and a handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*  
Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.